



PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

1. L'article 4.11 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8, des mots « Sauf en Alberta et au Manitoba, le » par le mot « Le ».
2. L'article 7.1 de cette règle est modifié :
 - 1° dans le paragraphe 2, par le remplacement des mots « Dans les autres territoires, le » par le mot « Le »;
 - 2° par la suppression des paragraphes 3 et 4;
 - 3° dans les paragraphes 5 et 7, par le remplacement des mots « des paragraphes 2 ou 3 » par les mots « du paragraphe 2 »;
3. Le paragraphe 3 de l'article 9.1 de cette règle est supprimé.
4. L'article 9.2 de cette règle est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des paragraphes suivants :

« 4) Malgré l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 9.1, toute personne peut solliciter des procurations auprès des porteurs inscrits d'un émetteur assujetti sans envoyer de circulaire, sauf si elle est membre de la direction ou si elle agit au nom de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

 - a) la sollicitation est faite publiquement au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication;
 - b) la sollicitation de procurations au moyen d'un message télédiffusé ou radiodiffusé, d'un discours ou d'une publication est autorisée par la

loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé et la personne qui l'effectue respecte les dispositions de cette loi applicables au message télédiffusé ou radiodiffusé, au discours ou à la publication;

c) la personne a déposé l'information suivante :

i) le nom et l'adresse de l'émetteur assujetti auquel la circulaire se rapporte;

ii) l'information prévue à la rubrique 2, aux articles 3.2 à 3.4 et aux alinéas *b* et *d* de la rubrique 5 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

iii) toute information à fournir dans le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication conformément à la loi en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

iv) une copie de toute communication devant être publiée;

d) le message télédiffusé ou radiodiffusé, le discours ou la publication contient l'information visée aux sous-alinéas *i* à *iii* de l'alinéa *c*.

« 5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose une acquisition significative ou une opération de restructuration visant l'émetteur assujetti et la personne et aux termes de laquelle des titres de cette personne ou d'un membre du même groupe qu'elle doivent être échangés, émis ou placés, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information prévue à l'article 14.4 de l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que la circulaire ou le document se trouve dans SEDAR.

« 6) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à la personne qui, au moment de la sollicitation, propose ou a l'intention de proposer un candidat, notamment lui-même, à l'élection des administrateurs de l'émetteur assujetti, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne a déposé une circulaire ou tout autre document contenant l'information à fournir sur le candidat conformément à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations*;

b) la sollicitation fait renvoi à cette circulaire ou à ce document et indique que celle-ci ou celui-ci se trouve dans SEDAR. ».

5. L'article 9.5 de cette règle est remplacé par l'article suivant :

« 9.5. Dispense

Les articles 9.1 à 9.4 ne s'appliquent pas à l'émetteur assujetti ou à la personne qui sollicite des procurations des porteurs inscrits de titres comportant droit de vote d'un émetteur assujetti lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti ou la personne respecte les dispositions de la loi applicables à la sollicitation de procurations en vertu de laquelle l'émetteur assujetti est constitué ou prorogé;

b) les dispositions visées à l'alinéa a sont substantiellement similaires à celles de la présente partie;

c) l'émetteur assujetti ou la personne dépose rapidement après leur envoi en vue de l'assemblée un exemplaire de toute circulaire, de tout formulaire de procuration ou de tout autre document contenant de l'information substantiellement similaire. ».

6. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 4 juillet 2008.